

PROSPECTUS DU FCPR FI NATANGUE

rip

23

~~23~~

SOMMAIRE

1. Caractéristiques générales	4
1.1. Forme de l'OPC	4
1.2. Dénomination	4
1.3. Forme juridique et État membre dans lequel l'OPC a été constitué.....	4
1.4. Date et numéro d'agrément.....	4
1.5. Synthèse de l'offre de gestion	4
1.6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le Règlement du FCPR, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées du FCP :	4
2. Acteurs.....	4
2.1. Société de gestion.....	4
2.2. Le Dépositaire, Conservateur et Distributeur.....	5
2.3. Promoteur et distributeur	5
2.4. Commissaires aux comptes	5
2.5. Délégués.....	6
3.1. Caractéristiques générales.....	7
3.1.1 Caractéristiques des parts ou actions.....	7
3.1.2 Date de clôture :	7
3.1.3 Indications sur le régime fiscal.....	7
3.2 Dispositions particulières	7
3.2.1 Classification	8
3.2.10 Modalités de détermination et d'affectation des revenus – Caractéristiques des parts... 11	
4- Règles d'investissement	14
5- Règles d'évaluation de l'actif.....	15
6- Rémunération : Description ou résumé de la politique de rémunération.....	17

AVERTISSEMENT

Le FCPR FI NATANGUE est un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement à Risque (FCPR) enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) dont les règles de fonctionnement sont décrites dans le présent Prospectus.

Avant d'investir dans ce Fonds, vous devez comprendre ses modalités de gestion ainsi que les risques y afférents. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des règles particulières de fonctionnement et de gestion de ce Fonds :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;
- Actif net en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le Règlement du FCPR BAM FI NATANGUE, aux Article 4, Article 6, Article 7, Article 18 de même que les conditions dans lesquelles le Règlement peut être modifié.

Le Prospectus a été visé par l'AMF-UMOA sous le numéro FCPR/2023-01/P-01-2023.

sup

BB

PROSPECTUS DU FCPR FI NATANGUE

1. Caractéristiques générales

1.1. Forme de l'OPC

Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR).

1.2. Dénomination

FCPR FI NATANGUE

1.3. Forme juridique et État membre dans lequel l'OPC a été constitué

Fonds Commun de Placement à Risque (FCPR) constitué en République du Sénégal.

1.4. Date et numéro d'agrément

Le FCPR agréé le 28 juillet 2023 par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF-UMOA) sous le **FCPR/2023-01**.

1.5. Synthèse de l'offre de gestion

Classe de part	Catégorie d'OPCVM	Souscripteurs concernés	Devise de libellé	Affectation des sommes distribuables	Valeur Liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure
Le Fonds a une seule catégorie de parts	FCPR (FIA)	Investisseurs qualifiés	FCFA	Capitalisation	10 000 FCFA	1 part	1 part

1.6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le Règlement du FCPR, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées du FCPR :

Le règlement du FCPR FI NATANGUE, les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs seront annexés au Prospectus et disponibles aux adresses ci-dessous, dans un délai de huit (08) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

Baobab Asset Management SA

Adresse : Dakar (Sénégal), Sacré cœur 3 Villa N°323 VDN extension

Tel : 338676042

E-mail : contact@baobab-am.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.fgi-bourse.com (le cas échéant), chez le Dépositaire ou les Agents Placeurs, le cas échéant.

2. Acteurs

2.1. Société de gestion

BAOBAB Asset Management, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 350 000 000 FCFA, immatriculée au RCCM N° SN.DKR.2023.B.9394 dont le siège social est situé à Dakar (Sénégal), Sacré cœur 3 Villa N°323 VDN extension.

Constituée le 27 février 2023, BAOBAB Asset Management a été agréée le 28 juillet 2023 par l'AMF-UMOA sous le numéro SG-OPCVM/2023-01.

A la date de publication du présent Prospectus, BAOBAB Asset Management assure la gestion de deux (02) OPC en dehors du FCPR FINATANGUE, à savoir :

- FCP BAM WURUS VALEURS ;
- FCPR BAM TRESOR.

Organe d'administration et de direction

Le Conseil d'Administration de la SGO BAOBAB Asset Management est composé de six (06) membres dont Madame Oumou Kalsoume NIANG TOURE, assure la Présidence. Le Directeur Général de la SGO est Monsieur YATMA SAMB.

2.2. Le Dépositaire, Conservateur et Distributeur SGI FINANCE GESTION ET INTERMEDIATION (FGI), Société Anonyme au capital social de 1 milliard de FCFA ayant son siège social à Dakar, YDN CICES FOIRE, Immeuble Diallo Lo, 4e étage et immatriculée au RCCM N° SN DKR 2018 B 18041.

Elle a été créée le 28 juin 2018 et agréée en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sous le n° SGI/2019-001.

Le dépositaire exerce un ensemble de responsabilités prévues notamment par l'Instruction N° 66/CREPMF/2021, dont les principales portent sur le suivi des flux de liquidités de l'OPCVM, la garde des actifs de l'OPCVM et le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

L'ensemble de ces responsabilités est repris dans un contrat sous forme écrite entre la Société de Gestion et le Dépositaire conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'Instruction susvisée et de la Circulaire 04/CREPMF/2022.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec la SGI en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire. Par ailleurs, FGI est actionnaire de BAOBAB Asset Management et dispose également d'un poste d'Administrateur.

Afin de gérer ces situations, le dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - i. se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - ii. mettant en œuvre au cas par cas :
 - a. des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ;
 - b. ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

2.3. Promoteur et distributeur

Le FCPR FI NATANGUE est promu par FGI, la SGO BAM SA.

2.4. Commissaires aux comptes

a. Dénomination ou raison sociale, siège social, signataire

Titulaire

<u>Dénomination</u>	:	<u>MAZARS SENEGAL SA</u>
<u>Signataire</u>	:	<u>HAMADOU TINI</u>
<u>Siège social</u>	:	<u>Sénégal, Dakar, plateau</u>

Suppléant

<u>Dénomination</u>	: <u>CHEIKH DIOP</u>
<u>Signataire</u>	: <u>CHEIKH DIOP</u>
<u>Siège social</u>	: <u>Sénégal, Dakar, Sicap Foire N°72</u>

b. Les diligences du ou des Commissaire(s) aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment atteste, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il porte à la connaissance de la Société de Gestion et de l'AMF-UMOA, les irrégularités et inexactitudes constatées au cours de leur mission.

Le Commissaire aux Comptes atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Il donne une opinion sur les états financiers annuels du Fonds et vérifie le respect par la Société de Gestion des règles prudentielles définies par la réglementation relative aux actifs gérés par le Fonds et de la politique d'investissement.

Il effectue son contrôle dans les termes de la lettre de mission qu'il aura reçue de la Société de Gestion et dans le respect des règles prudentielles et des diligences professionnelles liées à ses fonctions.

Les Commissaires aux Comptes sont investis d'une mission générale qui comporte un audit de l'information financière et comptable et des vérifications spécifiques. Ils peuvent également réaliser des missions spécifiques prévues par les réglementations des entités auprès desquelles ils exercent leurs mandats de Commissariat aux Comptes.

Par ailleurs, en leur qualité de Commissariat aux Comptes, ils effectuent des interventions connexes à leur mission générales, consécutives à des opérations particulières ou à des événements nécessitant leur intervention.

Conformément aux exigences légales et réglementaire, les commissaires aux comptes mènent, en toute indépendance, les diligences appropriées pour apprécier la qualité de l'information financière et comptable mise à la disposition du public ou transmise à l'AMF-UMOA.

2.5. Délégués

a. Identité ou raison sociale de la société

Dénomination	: FINANCE GESTION ET INTERMEDIATION
Forme juridique	: Société Anonyme (SA)
Siège social	: Dakar, VDN CICES FOIRE

- b. Eléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations

Sur la base d'une convention de délégation, BAM SA a délégué à FGI les activités de commercialisation des fonds promus et gérés par BAM SA, les activités de gestion administrative, financière, informatique ainsi que la gestion du passif et en collaboration avec les cadres assumant des fonctions réglementaires au sein de BAM SA.

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

3.1.1 Caractéristiques des parts ou actions

- a. Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions

Le FCP est une copropriété de valeurs mobilières qui émet des parts. Il n'a pas de personnalité morale. Les droits de copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif net du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts détenues.

- b. Tenue du passif

La tenue du passif est assurée par la SGI FGI.

- c. Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

- d. Forme des parts

Les parts sont dématérialisés et inscrits en compte auprès de la SGO BAM SA.

- e. Décimalisation

Les parts sont fractionnées en millièmes de parts.

3.1.2 Date de clôture :

La date de clôture de l'exercice comptable est le 31 décembre de chaque année.

3.1.3 Indications sur le régime fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation, à l'investissement dans un FCP de capitalisation ou de distribution. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

- **Au niveau du FCP**

En application du Code Général des Impôts du Sénégal, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, les Fonds communs de Placement pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.

- **Au niveau des porteurs des parts du FCP**

Le régime fiscal applicable au porteur de parts dépendrait de la fiscalité du pays d'élection de son domicile fiscal.

3.2 Dispositions particulières

Le FCPR FI NATANGUE est un Fonds Communs de Placement à Risque investi conformément à la réglementation et à la stratégie d'investissement définie ci-après. Les revenus sont capitalisés ou distribués.

Rep

ds

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant 30 jours, à FCFA 100.000.000 (montant à la constitution du Fonds), la Société de gestion en informe l'AMF-UMOA et procède à la dissolution du Fonds.

En cas de dissolution du Fonds, BAOBAB Asset Management SA assumera les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par l'AMF-UMOA. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir les soldes disponibles entre les porteurs de parts.

3.2.1 Classification

Le FCPR FI NATANGUE est un Fonds à risque pouvant investir dans tous types de produits financiers dans les limites fixées par la réglementation et l'orientation de gestion décrite ci-dessous.

Le portefeuille du Fonds sera composé conformément aux dispositions réglementaires de l'AMF-AMOA.

3.2.2 Objectif de gestion

Le FCPR FI NATANGUE a pour objectif la réalisation de plus-values par des prises de participations, principalement en direct ou plus accessoirement dans les projets/activités éligibles au contenu local du secteur des hydrocarbures au Sénégal.

Le FCPR FI NATANGUE permettra aussi aux investisseurs de profiter des opportunités offertes par la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et tout autre marché réglementé autorisé par l'AMF-UMOA.

3.2.3 Indicateur de référence

Conformément au profil de risque et rendement défini, le FCPR FI NATANGUE n'a pas un indicateur de référence et son profil risque et rendement de niveau 7 reflète principalement le risque des actions non cotées sur lesquelles il est investi.

- La catégorie de risque associée à ce Fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque » ;
- Le capital initialement investi ne bénéficie pas de garantie.

3.2.4 Stratégie d'investissement

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le FCPR FI NATANGUE privilégiera les entreprises non cotées et menant des activités éligibles à la réglementation du contenu local dans le secteur des hydrocarbures en y consacrant au moins 70% de son actif.

Le FCPR FI NATANGUE permet aussi aux investisseurs de profiter des opportunités offertes dans le cadre des investissements sur des projets relatifs aux activités éligibles à la réglementation du contenu local du secteur des hydrocarbures au Sénégal ; cela s'étant aux projets en Partenariats Publics Privés de l'Etat du Sénégal.

Le FCPR pourra aussi bénéficier des opportunités proposées par la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et d'autres marchés réglementés autorisés par le CREPMF à hauteur 30% au plus de son actif sous gestion.

Ainsi, sur le marché de la BRVM, le FCPR FI NATANGUE adoptera la stratégie de placement définie ci-après :

- Entre 0 et 20% au plus en actions cotées, OPCVM actions et titres assimilées ;
- Entre 0 et 30% au plus en obligations, OPCVM obligataires et titres assimilés ;
- 20% au plus en liquidités et produits de trésorerie.

3.2.5 Délégation de gestion financière

La délégation de la gestion financière est confiée à FGI SA. Une convention de délégation entre les BAM SA et FGI SA tient le lien.

a. Comité d'Investissement

Il a été mis en place un Comité d'Investissement spécialisé pour le FCPR dont la composition a été approuvée par le Conseil d'Administration de la Société en charge de la gestion du FCPR/2023-01. Il est composé d'un nombre impair de membre :

- Directeur Général de la SGO ;
- Directeur Général de FGI ;
- Gérant du Fonds ;
- Financiers Chargé(s) d'affaires/ Gestionnaire de portefeuilles ;
- Expert en contenu local du secteur des hydrocarbures au Sénégal
- Expert spécialiste de la branche d'activités de l'entreprise à financer (à inviter à titre consultatif).

Le Comité d'Investissement a pour mission de sélectionner les structures répondant aux critères du FCPR en termes d'analyse financière et extra financière. Il émet un avis sur toutes les propositions d'investissement ou de désinvestissement présentées par l'équipe de gestion. Il se réunit au moins une fois par semestre pour examiner les investissements, en conformité avec le Prospectus et le Règlement du Fonds. Il recevra les rapports de gestion annuels élaborés par le gestionnaire.

b. Comité de suivi

Il sera mis en place un Comité chargé du suivi de l'évolution du FCPR en termes de placement, de performance et de respect des objectifs fixés. A ce titre, le Comité de suivi aura pour mission de :

- S'assurer du respect des ratios réglementaires et statutaires dans le cadre de la gestion ;
- Convoquer et tenir les réunions du suivi du FCPR ;
- Recevoir les reportings périodiques du FCPR ;
- Emettre des conseils externes sur la structure des investissements, la conformité du FCPR par rapport à ses engagements, la gouvernance et les reportings envoyés.

Les observations du Comité de Suivi seront communiquées au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes. Toutefois, il n'intervient pas dans la gestion du Fonds. Il recevra les rapports de gestion annuels élaborés par le gestionnaire. Il est informé des décisions de placement et de cession et de toute autre décision et pourra, en cas de besoin, donner son avis. Le Comité de Suivi du FCPR est composé :

- Des membres sélectionnés au sein des cabinets d'audit et de conseil
- Des représentants des investisseurs stratégiques
- Un expert financier indépendant.

Ces membres sont désignés par le promoteur en fonction de leur indépendance et de leur connaissance du marché financier. Il se réunit au moins une fois par année et ses réunions sont sanctionnées par un procès-verbal.

Par ailleurs, la SGO aura pour ce FCPR, un Gestionnaire de Portefeuille spécialisé. Le contrôle et la gestion du risque du FCPR seront assurés par la Direction des Risques et les équipes du Contrôle Interne de la SGO.

Rup

BB

FA

3.2.6 Profil risque

L'attention des Porteurs de Parts est attirée sur le fait que les fonds investis sont indisponibles pendant une durée minimale de sept (07) ans, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement.

Le FCPR FI NATANGUE sera investi, en priorité, en capital de sociétés non cotées à hauteur de 70% au minimum de son actif, ce qui est en fait, un placement risqué par nature dans la mesure où la sélection et la valorisation des entreprises qui constituer le portefeuille nécessite une expertise particulière et où la liquidité n'est pas assurée. Il présente, de ce fait, des risques particuliers.

En effet, les investissements dans des entreprises non cotées présentent des risques spécifiques tels que le :

- **Risque lié à l'absence de liquidité**

En dehors des opérations de haut de bilan, les titres de sociétés non cotées sont difficilement cessibles. Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché parfois défavorables peuvent limiter la cession des titres.

- **Risque dû à la durée de blocage du placement dans le Fonds**

L'investissement réalisé dans un FCPR est effectué à long terme et reste bloqué pendant la durée de vie du Fonds. Seuls les rachats reçus dans les conditions prévues dans la note d'information seront acceptés.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

La sélection des entreprises par le gérant du Fonds, à savoir l'appréciation des capacités managériales et de la pertinence du modèle économique des sociétés cibles reste sujet aux aléas inhérents au capital-investissement. Il existe un risque que l'équipe de gestion ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

En outre, l'investissement du FCPR sur les actions cotées et les obligations présentent d'autres types de risques qui sont énumérés ci-dessous :

- **Risque de fluctuation des cours de bourse**

Les variations du marché des actions peuvent entraîner des fluctuations de l'actif net sous gestion. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

- **Risque de liquidité**

C'est le risque de ne pas pouvoir vendre à son prix un titre financier. Il peut se traduire, soit par une impossibilité effective de le vendre, soit par une décote dite d'illiquidité. Certains marchés peuvent occasionnellement être affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles les intervenants peuvent être amenés à liquider, initier ou modifier des positions. Et ainsi faire baisser la valorisation du portefeuille.

Signature

Signature

- Risque de taux

Ce taux correspond à un risque de perte ou de manque à gagner lié aux variations des taux d'intérêt à court, moyen et long terme. La valeur peut baisser en fonction des conditions de marché.

- Risque de crédit

Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur de titres obligataires ou monétaires ne puisse faire face à ses engagements. La présence de créances d'entreprises privées dans le portefeuille expose le produit financier aux effets de la variation de la qualité du crédit. L'émetteur d'un emprunt obligataire peut ne pas être en mesure de rembourser son emprunt et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, ce qui peut engendrer une baisse de la valorisation du portefeuille.

- Risque de perte en capital

Le FCPR FI NATANGUE ne bénéficiant pas d'une garantie, l'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être partiellement ou totalement restitué dans l'hypothèse où le prix de rachat est inférieur au prix de souscription. La performance du Fonds dépendra principalement du succès de l'investissement dans des sociétés non-cotées. L'engagement dans une société non-cotée peut se conclure, en cas d'échec, par une perte partielle ou totale du capital investi dans cette société. Cette perte sera matérialisée dans le calcul de la Valeur Liquidative du Fonds.

3.2.7 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

La souscription est réservée aux investisseurs qualifiés tels que définis dans le présent Prospectus au point I-).

Les distributeurs du FCPR FI NATANGUE mettront en place les diligences nécessaires en termes de formation, d'information et d'explication des risques encourus dans le cadre de la détention des parts du FCPR.

L'horizon de placement recommandé est de huit (08) ans.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un investissement dans les titres d'un Organisme de Placement Collectif (OPC) comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de divers facteurs. Aussi, est-il recommandé aux investisseurs de ne souscrire aux parts du FCPR FI NATANGUE qu'après avoir pris connaissance de la présente Note d'Information.

3.2.8 Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur de la part du Fonds obtenue en divisant l'actif net par le nombre de parts en circulation. Elle est calculée de façon annuelle, le dernier jour ouvrable de l'année.

3.2.9 Lieu et modalité de publication ou de communication

La valeur liquidative est publiée dans le Bulletin Officiel de la Cote (BOC) au niveau de la BRVM et par voie d'affichage dans les locaux du dépositaire « FGI », de la SGO et chez toutes entités autorisées par les promoteurs.

3.2.10 Modalités de détermination et d'affectation des revenus – Caractéristiques des parts

La valeur liquidative est la valeur de la part du Fonds obtenue en divisant l'actif net par le nombre de parts en circulation. Le FCPR FI NATANGUE est un Fonds de capitalisation et les

sup

BB

g

parts de capitalisation ne donnent pas droit à des distributions de dividendes. Par conséquent, les sommes distribuables de l'exercice clos sont incorporées au compte de capital en début d'exercice suivant. La décimalisation éventuellement prévue est le fractionnement.

3.2.11 Modalités de souscription et de rachat

- **Modalité de souscription**

Sous réserve que les conditions d'adhésion soient remplies, tout investisseur qui souhaite effectuer une souscription doit s'adresser à la SGI FGI aux adresses indiquées dans le présent Prospectus.

Un bulletin de souscription accompagné du Prospectus du FCPR « FI NATANGUE » lui sera remis. Le règlement du montant de la souscription est effectué soit en espèces, soit par chèque, soit par virement. Les souscriptions de parts sont reçues par FGI. Elles s'effectuent à tout moment et sont centralisées à partir de trois (03) semaines avant la date de calcul de la valeur liquidative du FCPR jusqu'à la veille à 16h. Elles sont traitées sur la base de la prochaine valeur liquidative qui sera calculée.

- **Modalité de rachat**

La durée minimum de placement est de huit (08) ans.

Les demandes de rachat sont reçues auprès de FGI jusqu'au dernier jour de clôture de l'exercice. Elles sont centralisées à partir de trois (03) semaines avant la date de calcul de la valeur liquidative du FCPR jusqu'à la veille à 16h. Elles sont traitées sur la base de la prochaine valeur liquidative qui sera calculée.

Le prix du rachat est égal à la valeur liquidative diminuée d'une commission de rachat ou droit de sortie. Les rachats sont réglés par le Dépositaire du FCPR à l'agent placeur, ayant transmis l'ordre, dans un délai de six (06) mois au plus suivant le jour de rachat.

Aucun retrait des fonds n'est autorisé durant les quatre premières années suivant la souscription. A compter de la cinquième année jusqu'à la huitième, les modalités de retrait anticipé et les pénalités appliquées sont comme suit :

- A la cinquième année suivant la souscription : retrait autorisé avec une pénalité de 1.3% ;
- A la sixième année suivant la souscription : retrait autorisé avec une pénalité de 1% ;
- A la septième année suivant la souscription : retrait autorisé avec une pénalité de 0.5%.

Le rachat par le Fonds, comme l'émission de titres nouveaux, peut être suspendu, à titre provisoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande dans des conditions fixées par le Règlement du Fonds.

L'AMF-UMOA qui est informée préalablement de toute décision de suspension ou de report de droit de rachat, peut s'y opposer.

L'actif en dessous duquel il ne peut être procédé au rachat de parts est fixé à cent millions (100 000 000) de FCFA.

Ruff

23

X

3.2.11 Frais et commissions

a. Les commissions de souscriptions et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercial, etc.

Les commissions de souscription et de rachat du FCPR FI NATANGUE sont présentées sous forme de tableau :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts/Actions	0,4% au maximum du montant souscrit
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts /Actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC (cela concerne les rachats effectués dans les conditions de délai n'impliquant pas la déduction d'une pénalité)	Valeur liquidative x nombre de parts	0,50% au maximum du montant racheté
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts/ Actions	Néant

b. Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion d'OPC

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion d'OPC comprennent :

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux ou forfait TTC
Frais de gestion financière	Actif net	1.76% TTC maximum
Frais de dépositaire	Portefeuille sous conservation	0.23% TTC maximum
Frais de courtage	Montant de la transaction	Au plus 0,40%
Commission de valorisation du DC/BR	Valeur du portefeuille	Au plus 0.03%
Redevance de l'AMF-UMOA	Forfait annuel	1 000 000 FCFA
Commission d'actifs sous gestion	Actif net	0,01% l'an maximum

sub

ds

ds

Honoraires du commissaire aux comptes	Forfait annuel	2 360 000 FCFA
---------------------------------------	----------------	----------------

4. Règles d'investissement

Le FCPR peut investir dans les actifs suivants :

- les instruments de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres ;
- les prêts, avec ou sans garanties, consentis par le FCPR à une entreprise de portefeuille dans laquelle il détient déjà des instruments éligibles, pourvu qu'il ne soit pas consacré à de tels prêts, plus de 30% de la somme des apports en capital et du capital souscrit non appelé du FCPR éligible ;
- les instruments de créance, titrisés ou non ;
- les parts ou actions d'un ou plusieurs autres OPCR, pour autant que ceux-ci n'aient pas eux-mêmes investi plus de 10% du total de leurs apports en capitaux et de leur capital souscrit non appelé dans le FCPR ;
- les instruments financiers à des fins de couverture de risque ;
- tout autre type de participation.

A titre accessoire, le FCPR peut comprendre des disponibilités courantes placées à court terme ou à vue.

En fonction des opportunités qui se présenteront, les entreprises éligibles à l'actif du FCPR FINATANGUE, sont les entreprises qui à la date où elles font l'objet d'un investissement par le FCPR :

- a) ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé ; et
- b) sont considérées comme des petites et moyennes entreprises telles que définies dans les réglementations locales ou régionales concernées. Les documents constitutifs de l'OPCR font état de la définition et des critères des petites et moyennes entreprises retenus.

Parmi les critères de sélection des entreprises figurent, notamment l'activité de l'entreprise, les capacités de son management, ses projets et sa stratégie de développement, sa valorisation, sa situation financière, la gouvernance de la société, etc...

Le FCPR FI NATANGUE a également pour vocation à investir dans tous les secteurs d'activités ou corps de métier concernés par le contenu local dans le secteur OIL AND GAS au Sénégal et d'autres sociétés non cotées.

Le FCPR doit investir au minimum 70 % de son actif dans les entités susmentionnées.

Ainsi, pour les 30 % d'actifs restants, le FCPR adoptera la stratégie de placement définie ci-dessous et veillera au respect scrupuleux des tranches ci-après :

- Entre 0 et 20% au plus en actions cotées, OPCVM actions et titres assimilés ;
- Entre 0 et 30% au plus en obligations, OPCVM obligataires et titres assimilés ;
- 20% au plus en liquidités et assimilés.

S'agissant de la liquidité, les porteurs de parts rachètent ou remboursent les parts ou actions dans les conditions décrites dans le Prospectus. Toutefois, la Société de Gestion du FCPR agissant pour son compte peut limiter ou suspendre temporairement, conformément au Règlement du Fonds, le rachat ou le remboursement de ses parts ou actions.

L'AMF-UMOA peut exiger, dans l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires ou dans l'intérêt du public, la suspension du rachat ou du remboursement des parts ou actions.

La limitation et la suspension temporaire visées ci-dessus, ne sont prévues que dans des cas exceptionnels où les circonstances l'exigent et où la limitation ou la suspension est justifiée compte tenu des intérêts des porteurs de parts ou actionnaires.

En cas de suspension temporaire, la Société de Gestion du FCPR informe sans délai l'AMF-UMOA.

5. Règles d'évaluation de l'actif

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués en fonction de leurs caractéristiques.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- **Actions non admises à la cote**

Les placements en actions et valeurs assimilées sont évalués, en date d'arrêté, à la juste valeur pour les titres non admis la cote. La différence par rapport au prix d'achat constitue, selon le cas, une plus ou moins-value potentielle portée directement en capitaux propres, en tant que somme non distribuable. Elle apparaît également comme composante du résultat net de l'exercice.

La première année, les actions non cotées sont comptabilisées à leur valeur d'acquisition. La Société de Gestion procède à une estimation de la juste valeur d'une Société du Portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise sur une base annuelle. Les réévaluations éventuelles sont effectuées par la Société de Gestion et sous le contrôle du Commissaire aux Comptes du FCPR, dans le respect du principe de permanence des méthodes comptables.

La Société de Gestion peut retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de Gestion tient compte dans la détermination de la juste valeur des différents degrés de séniorité des instruments financiers composant le capital de chaque Société du Portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une juste valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact des événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la juste valeur de l'investissement au jour de l'évaluation. En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire.

Les méthodes permettant de déterminer la juste valeur des titres sont les suivantes :

- **le prix d'un investissement récent, significatif et comparable** : la plus adaptée au capital d'investissement, sauf changements ou événements significatifs. La durée pendant laquelle cette méthode est appliquée est soumise au jugement de la Société de Gestion. Celle-ci devra s'interroger à chaque valorisation du Fonds sur la pertinence de la valeur retenue, et la remettre en cause le cas échéant ;
- **les Multiples de résultats** : plutôt adaptés aux sociétés établies générant des résultats réguliers et identifiables, pouvant être considérées comme pérennes, au choix : le Price Earning Ratio (PER), Valeur d'Entreprise (VE)/Earnings Before Interest Tax (EBIT), Valeur d'Entreprise (VE) / Earnings Before Interest Tax Depreciation and Amortization (EBITDA) constatés sur des entreprises cotées comparables ou des transactions sur des opérations de fusions acquisitions comparables ;

rub

BB

JS

- **Factif Net** : cette méthode consiste à déterminer la méthode d'une activité à partir de son actif net. Elle est adaptée aux sociétés dont les actifs, plutôt que les résultats, représentent l'essentiel de la valeur;
- **Factuel station des flux** : cette méthode est utilisée conjointement à d'autres méthodes;

- **les références sectorielles** le principe de permanence des méthodes doit être appliqué en utilisant les mêmes méthodes de valorisation d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthode se traduirait par une meilleure estimation de la juste valeur;

En cas d'impossibilité d'utiliser l'une des méthodes précédentes, les titres donnant accès au capital sont maintenus à leur prix de revient.

L'évaluation faite par la Société de Gestion est communiquée au Commissaire aux Comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents, pour faire connaître ses observations.

- **Actions admises à la cote de la BRVM et sur tout autre marché autorisé par l'AMF-UMOA**

Les placements en actions et valeurs assimilées sont évalués, en date d'arrêté, à leur valeur de marché pour les titres admis à la cote. La différence par rapport au prix d'achat ou par rapport à la clôture précédente constitue, selon le cas, une plus ou moins-value potentielle portée directement en capitaux propres, en tant que somme non distribuable. Elle apparaît également comme composante du résultat net de l'exercice.

La valeur de marché, applicable pour l'évaluation des titres admis à la cote, correspond au cours en bourse à la date du 31 Décembre ou à la date antérieure la plus récente.

Pour les titres admis à la cote n'ayant pas fait l'objet d'offre ou de demande pendant les dix (10) dernières séances de bourse précédant la date de clôture, une décote de 7.5% est appliquée sur le cours boursier le plus récent. L'identification et la valeur des titres ainsi évalués sont présentées dans la note sur le portefeuille titres.

- **Droits attachés aux actions**

Les droits attachés aux actions admises à la cote (droit préférentiel de souscription et droit d'attribution) sont évalués, conformément aux règles d'évaluation des actions c'est à dire à la valeur de marché.

Les droits attachés à des actions non admises à la cote sont évalués à leur juste valeur. La juste valeur des droits attachés aux actions non admises à la cote est déterminée par référence à des critères objectifs tels que le prix stipulé dans des transactions récentes sur les valeurs considérées et leur coût de revient comptable.

- **Obligations et valeurs assimilées**

Les obligations et valeurs assimilées telles que les titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier sont évaluées :

- à la valeur de marché lorsqu'elles ont fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente ;
- au prix d'acquisition lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transactions ou de cotation à un prix différent ;
- à la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le prix d'acquisition ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée.

- **Titres d'OPCVM**

Les parts d'OPCVM sont évaluées à leur valeur liquidative la plus récente.

RUP

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

6. Politique de rémunération

Conformément aux éléments mentionnés à l'article 28 de l'Instruction n°66/CREPMF/2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA, la société de gestion a établi une politique de rémunération en conformité avec la réglementation en vigueur. Cette politique est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des fonds qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération de la société de gestion met en place un régime équilibré ou la rémunération des employés concernés et notamment basée sur les principes listés ci-dessous :

- La politique de rémunération de la société de gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le présent prospectus ou les autres documents constitutifs des fonds que la société de gestion gère ;
- La politique de rémunération a été adoptée par le Conseil d'Administration de la société de gestion, lequel adopte et réexamine au moins une fois par an les principes généraux de ladite politique ;
- Le personnel engagé dans des fonctions de contrôle et de gestion de risques est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle ;
- Lorsque la rémunération varie en fonction des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou des fonds concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la société de gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers ;
- Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale.

Rup

[Signature]

[Signature]